

Avis -> DECISION N° 1/C/2016

Voir Avis N° 3/2000

DEMANDEUR
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SEANCE DU 12 FEVRIER 2016

MATIERE CONSULTATIVE

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Saisi par le Président de la République suivant la lettre n° 0077 PR/CAB/MC.JUR du 14 janvier 2016, enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel sous le numéro 1/C/2016 du 15 janvier 2016; -> conformément

Vu la Constitution, notamment en ses articles 51 et 103;

Vu la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel, modifiée par les lois organiques n° 99-71 du 17 février 1999 et n° 2007-03 du 12 février 2007;

Vu le projet de loi portant révision de la Constitution joint à la lettre ci-dessus visée;

Le rapporteur ayant été entendu;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

I. Sur la saisine du Conseil constitutionnel

1/- Considérant que, par la lettre n° 0077 PR/CAB/MC.JUR du 14 janvier 2016, le Président de la République a saisi le Conseil constitutionnel, aux fins d'examiner la conformité du projet de révision de la Constitution « à l'esprit général de la Constitution du 22 janvier 2001 et aux principes généraux du droit »;

2/- Considérant qu'aux termes de l'alinéa premier de l'article 103 de la Constitution, « L'initiative de la révision appartient concurremment au Président de la République et aux députés »;

3/- Considérant qu'aux termes de l'article 51, alinéa premier de la Constitution, « Le Président de la République peut, après avoir recueilli l'avis du Président de l'Assemblée nationale et du Conseil constitutionnel, soumettre tout projet de loi constitutionnelle au referendum. »;

ou F en fin !!!

observations: le CC évite soigneusement de l'entame de préciser la nature de la saisine: Pour Avis Un oubli volontaire?

38/- Considérant qu'il y a lieu de rédiger la disposition ainsi qu'il suit : « Les dispositions de l'alinéa qui précède ne peuvent faire l'objet de révision, sauf pour en étendre le champ d'application. » ;

39/- Considérant que le nombre de dispositions non susceptibles de révision paraît très élevé ;

40/- Considérant qu'il y a lieu de le réduire tout en aménageant la possibilité d'étendre l'intangibilité, conformément à la nouvelle rédaction de l'article 103 proposée, à d'autres matières en fonction des exigences de la société ;

2-4 La composition du Conseil constitutionnel

41/- Considérant qu'il est prévu, dans la nouvelle rédaction de l'article 89, de porter le nombre des membres du Conseil constitutionnel de cinq à sept tout en maintenant la périodicité du renouvellement à deux années et le nombre de membres concernés à deux ;

42/- Considérant que cette modification entraîne des difficultés d'application, au regard de la durée du mandat qui est de six ans ;

43/- Considérant, en raison de l'augmentation du nombre de membres du Conseil constitutionnel, que l'article 89 nouveau doit, pour concilier la périodicité du renouvellement avec la durée du mandat, être revu dans sa rédaction ;

PAR CES MOTIFS, EST D'AVIS QUE → C'est 1 AVIS

Sur la procédure de révision

Article premier : la procédure de révision, initiée hors les cas d'interdiction fixés par la Constitution, est régulière en l'état et peut être poursuivie;

[Handwritten signatures and initials]

Au fond

Pour la conformité du projet, dans son ensemble, à l'esprit général de la Constitution du 22 janvier 2001 et aux principes généraux du droit

Article 2 : l'article 5 relatif aux mesures abrogatoires ne doit viser que l'alinéa 2 de l'article 26 de la Constitution ;

Article 3 : la disposition transitoire prévue à l'article 27 dans la rédaction que lui donne l'article 6 du projet et aux termes de laquelle, « Cette disposition s'applique au mandat en cours » doit être supprimée ; elle n'est conforme ni à l'esprit de la Constitution, ni à la pratique constitutionnelle, la loi nouvelle sur la durée du mandat du Président de la République ne pouvant s'appliquer au mandat en cours ;

Article 4 : la référence aux dispositions non susceptibles de révision dans les articles 26 et 27 nouveaux doit être supprimée ;

Article 5 : la rédaction de l'article 89 nouveau doit être revue pour tenir compte de l'augmentation du nombre de membres du Conseil constitutionnel ;

Article 6 : le dernier alinéa de l'article 103 nouveau doit être revu, de manière à réduire la liste des matières concernées, à rendre possibles les révisions ayant pour objet d'étendre son champ d'application et à limiter l'intangibilité à l'avant dernier alinéa ;

Délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 12 février 2016, à laquelle siégeaient :

Messieurs : Papa Oumar SAKHO, Président ;

Malick DIOP, Vice-président ;

Mamadou SY, Membre ;

Mandiogou NDIAYE, Membre ;

Ndiaw DIOUF, Membre.

Avec l'assistance de Maître Hélène DIOP, Greffier en chef.



En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, le Vice-président, les autres membres du Conseil constitutionnel et le Greffier en chef.

Le Président



Papa Oumar SAKHO

le Vice-président



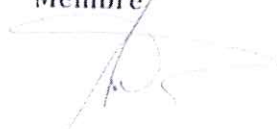
Malick DIOH

Membre



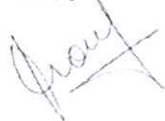
Mamadou SY

Membre



Mandiogou NDIAYE

Membre



Ndiaw DIOUF

Greffier en chef



Hélène DIOP

Conclusion: Une lecture de l'Avis N°3/2000
permet de décaler toutes les feuilles de
l'Avis - Décision N°1/C/2016